



044_2023_ELE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 10 novembre 2023

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – SELLEM – NOVILLO – BOYE – HOURTOLOU – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – LE GUELLAUT – DE CAMPOS – POLLION – GAMPACKAT – BERNARD – STOOS – LE DOUAREC – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – GISQUET – MARTEAU – LOTODE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA

Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET

Madame DEPRES avait donné pouvoir à Madame LOTODE

ABSENTS :

Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame D'ASTA

ELECTION

Election des 6^e, 7^e et 8^e adjoints

Par la délibération 043_2023_ELE, le Conseil municipal a décidé la création des postes de 6^e, 7^e et 8^e adjoints. Il convient ainsi de pourvoir ces postes.

En vertu de l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. / En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. / Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de

044_2023_ELE

résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidats placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)8
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)20
- f. Majorité absolue11

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BOYE Willy	20	Vingt

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BOYE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, et à la suite des adjoints déjà en poste, à savoir Monsieur BOYE, Madame POLLION et Monsieur GAMPACKAT.

Fait et délibéré en séance, le Jour, Mois et An susdit
 Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Maria D'ASTA



Acte exécutoire



Mis en ligne le : 21 NOV. 2023

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 078-217803212-20231116-044_2023_ELE-DE

Willy BOYE

Jennifer POLLION

Wulfran GAMPACKAT